

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-800

Objet : Politique Contractuelle - LEADER 2023-2027 – Animation et fonctionnement du GAL Auvergne-Rhône-Alpes Ardèche année 2025 – Demande de subvention

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-282 du 23 juillet 2020 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est structure porteuse du GAL Ardèche pour la programmation LEADER 2023-2027 et qu'elle peut bénéficier d'une subvention pour l'animation et le fonctionnement,

Considérant la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité de Gestion Régionale (AGR) du FEADER 2023-2027 et le GAL Auvergne-Rhône-Alpes Ardèche qui précise la stratégie de développement local LEADER/DLAL comprenant son descriptif, le territoire éligible retenu, le plan d'action décliné en fiches-actions et le plan financier correspondants ; les conditions de la subdélégation des tâches de l'organisme payeur définies par l'Autorité de gestion régionale, et les obligations respectives des différentes parties précisant les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi.

DECIDE

Article 1 – de solliciter dans le cadre de l'appel à projet 5 « Animation et fonctionnement du GAL » une subvention pour l'animation et le fonctionnement du LEADER Ardèche année 2025 de 215 139.79 € d'une dépense éligible retenue de 268 924.74 € HT détaillée de la façon suivante :

Dépenses sur devis	8 523.55 €
Dépenses de rémunération	217 000.99 €
Coûts indirects/frais de déplacement	43 400.20 €
Total des dépenses	268 924.74 € HT

L'autofinancement du porteur de projet et le montant d'aides publiques sollicitées pourront être augmentés en cas de besoin.

Article 2 – S'engage à assurer sur ses fonds propres le solde du financement et à communiquer sur l'aide FEADER en respectant les obligations de publicité et en appliquant les logos de l'Europe et du FEADER, et à inviter les membres du Comité de Programmation le cas échéant

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 007-200073096-20241220-DEC_2024_800-AR



Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédérie SAUSSET

Date de signature : 23/12/2024

Qualité : Le président ArcheAgglo